

Séance du Conseil Communal

du 19 juillet 2022

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Excusés :

Madame Françoise CORNET, Monsieur Jérôme VOZ, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h03'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 30 juin 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale relative à la fréquentation des crèches "Les Cigognes" de Chêne-al'Pierre et "Les P'tits Potes" de Malempré est approuvée ;
- l'arrêté du 30 juin 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés est approuvée ;
- l'arrêté du 04 juillet 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 par laquelle le Conseil décide de fixer les conditions d'engagement d'un employé administratif (h/f) à 4/5ème temps, sous statut APE, sous contrat à durée déterminée d'un an renouvelable, au service communication / gestion de projets / agent relais dans l'Opération de Développement Rural, à l'échelle D4 et de constituer une réserve d'engagement de deux ans est approuvée.

3) CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG – DÉCISION D'ADHÉSION

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi

Suite de la séance du Conseil communal du 19 juillet 2022.

attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 13/02/2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public et de centrale d'achat ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Attendu que la Province de Luxembourg accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant qu'à cet effet, la Commune doit conclure une convention avec la province de Luxembourg afin de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de celle-ci ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Vu la liste des marchés de la Province auxquels il serait intéressant d'adhérer :

- Accord-cadre relative à l'acquisition et à la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg;

Vu le courrier émanant du Collège provincial concernant l'instauration d'un fonds permettant d'obtenir des moyens (2.000€) pour l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique (DEA) à placer en extérieur;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/07/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/07/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1er : D'adhérer à la Centrale d'Achat et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la province de Luxembourg pour les marchés suivants :

- Accord-cadre relative à l'acquisition et à la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

4) ARTICLES 60 ET 64 DU RGCC - REDEVANCE JOURNALIÈRE ET FORFAITAIRE - VÉHICULE IMMATRICULÉ 1LXG442 (BUS COMMUNAL)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement sur la comptabilité communale et plus spécifiquement ses articles 60 et 64 ;

Vu la redevance journalière et forfaitaire n°000206932 d'un montant de 40€ reçue pour le véhicule immatriculé 1LXG442 (bus communal) pour stationnement dans une zone où le stationnement est régi par des horodateurs ;

Considérant les informations suivantes relatives à cette redevance :

- le bus communal déposait les 3X20 de Chêne-al'Pierre à Liège ;
- la Ville de Liège ne dispose que de 5 emplacements de bus ;
- l'infraction a été constatée durant le dépôt des citoyens ;

Considérant le mandat n°22001063 établi à l'article 13610/21502.2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2022 par laquelle le Collège décide de proposer au Conseil communal de payer, sous sa responsabilité, la redevance n°000206932 d'un montant de 40€ et ce suivant les articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre, Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de payer, sous la responsabilité du Collège communal, la redevance n°000206932 d'un montant de 40€ et ce suivant les articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC).

5) CONVENTION AYANT POUR OBJET L'OFFRE DE SERVICES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE - AVENANT N°1

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2021 par laquelle le Conseil décide d'approuver la convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture (services de la bibliothèque itinérante provinciale) à conclure entre notre Administration et la Province de Luxembourg avec l'option :

- Halte biblio-ludobus tous publics hors scolaire : 10 services par année civile pour un montant de 250€ / 1 heure stationnement mensuelle / année civile (1.250€) ;

Vu le courriel du 17 juin 2022 émanant de Madame JACQUEMART de la Bibliothèque et Ludothèque provinciales nous informant du souhait de la Province de Luxembourg d'élargir à partir de septembre les plages de stationnement du bibliobus de 50% et ce sans supplément financier pour la commune ;

Considérant que la commune de Manhay est conventionnée pour 5 heures de stationnement réparties sur Manhay, Dochamps et Harre, ce qui nous amène à 7H30 de stationnement ;

Considérant qu'après évaluation de la situation avec l'équipe du bibliobus sur base du fonctionnement septembre 2021/juin 2022 et des échanges avec Madame Annick HENROTTE, notre bibliothécaire locale, voici le constat de la Province de Luxembourg et une proposition afin de rendre la collaboration la plus efficace possible :

- La halte bibliobus à Manhay est très peu fréquentée car depuis la période Covid, les habitudes de lecture ont évolué et les usagers du bibliobus ont pris naturellement le chemin de la bibliothèque qui grâce au catalogue collectif et au service prêt interbibliothèques assuré par la navette provinciale permet l'acheminement des réservations dans les plus brefs délais ;
- Ce constat amène la Province de Luxembourg à nous proposer une réorientation des haltes bibliobus vers les villages excentrés de la commune ;
- Voici la proposition de la Province de Luxembourg à tester à partir du 1^{er} septembre :

- Chaque 1er samedi du mois :

Dochamps de 10H00 à 12H00 (inchangé)

Odeigne de 12H45 à 13H45 à proximité de la piscine

Malempré de 14H00 à 15H00 à proximité de la ferme Saint Martin

Harre de 15H30 à 17H00 (inchangé)

- Chaque 3ème mercredi du mois :

Oster de 15H00 à 17H00 à proximité du marché des producteurs

Considérant qu'aucune dépense supplémentaire ne sera à charge de la Commune ; que la redevance de 1.250 euros pour 5 périodes de prestations du biblio-ludobus sur le territoire de la commune de Manhay reste inchangée ;

Considérant qu'il nous est demandé notre accord pour tester ladite proposition à partir du 1^{er} septembre ; qu'à cet effet, il convient de signer l'avenant n°1 à la convention initiale ;

Vu l'avenant n°1 à la convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture à conclure entre notre Commune et la Province de Luxembourg ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin de la culture, Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver l'avenant n°1 à la convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture à conclure entre notre Commune et la Province de Luxembourg.

La redevance reste inchangée (1.250€ pour 5 périodes de prestations du biblio-ludobus sur le territoire de la commune de Manhay).

Le présent avenant propose le stationnement suivant pour le biblio-ludobus :

- Chaque 1er samedi du mois :

- Dochamps de 10H00 à 12H00 (inchangé)
- Odeigne de 12H45 à 13H45 à proximité de la piscine
- Malempré de 14H00 à 15H00 à proximité de la ferme Saint Martin
- Harre de 15H30 à 17H00 (inchangé)

- Chaque 3ème mercredi du mois :

- Oster de 15H00 à 17H00 à proximité du marché des producteurs

6) ENSEIGNEMENT - MISE EN PLACE DES PÔLES TERRITORIAUX - CONVENTION DE COOPÉRATION ET DEMANDE D'ACCÈS À L'APPLICATION MÉTIER "E-PÔLES"

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2021 relative à l'engagement ferme de notre Commune dans le cadre de la mise en place des pôles territoriaux ;

Vu le courrier du 27 juin 2022 émanant de Madame Nathalie HEYARD, Députée provinciale, nous faisant part des informations suivantes concernant la formalisation de l'engagement ferme entre notre PO et celui de la Province de Luxembourg dans le cadre de la mise en place des pôles territoriaux en vue de la rentrée 2022-23 :

- A la suite de l'adoption des modèles de conventions par le Gouvernement, cette nouvelle étape vise, d'une part à formaliser les engagements fermes qui ont été pris par les pouvoirs organisateurs dans le cadre de la programmation des pôles et, d'autre part, à préciser les modalités de collaboration entre les différentes parties concernées ;
- Pour faciliter les démarches administratives à ce sujet, une nouvelle application informatique dédiée spécifiquement au dispositif des pôles a été développée : « e-Pôles » (les précisions utiles concernant ce nouvel outil ainsi que les modalités d'accès sont détaillées dans la circulaire 8640) ;
- Les différentes conventions devront être conclues et communiquées à l'Administration via cette application ;
- Comme annoncé dans la circulaire, il est nécessaire de demander un accès à « e-Pôles » pour le représentant de notre PO et pour les directions des établissements scolaires coopérants ;
- Une fois validée par notre PO, il est demandé au représentant de notre PO de signer numériquement pour le 15 octobre 2022 au plus tard la convention qui sera disponible, dans le courant du mois de septembre, dans « e-Pôle » ;

Vu les documents annexés à valider :

- annexe 2 "*Demande d'accès à l'application métier "E-Pôles" - Pouvoir organisateur*" ;
- annexe 3 "*Demande d'accès à l'application métier "E-Pôles" - Direction*" ;
- convention de coopération - Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin de l'enseignement, Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve la convention de coopération à signer dans le cadre du Pôle territorial ainsi que les demandes d'accès à l'application métier "E-Pôles" (Pouvoir organisateur + Direction).

Le service "Enseignement" est chargé du suivi ad hoc à apporter à ce dossier.

7) RÈGLEMENT RELATIF À LA BIBLIOTHÈQUE ET LUDOTHÈQUE COMMUNALES DE MANHAY

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2011 arrêtant le règlement relatif au fonctionnement de la bibliothèque ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2016 révisant le règlement relatif à la bibliothèque de Manhay (modification quant aux heures d'ouverture et la gratuité de l'inscription et du prêt des ouvrages) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2016 arrêtant le règlement relatif au fonctionnement de la ludothèque ;

Considérant qu'il serait opportun d'actualiser le règlement de la bibliothèque et d'y inclure celui de la ludothèque afin de n'en avoir plus qu'un seul ;

Vu le projet de règlement établi par Madame HENROTTE, responsable de la bibliothèque et de la ludothèque ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin de la culture, Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le règlement relatif à la bibliothèque et la ludothèque communales tel que décrit ci-dessous :

Suite de la séance du Conseil communal du 19 juillet 2022.

Article 1 : La bibliothèque et la ludothèque communales sises Rue du Vicinal n°18 sont accessibles à tous durant les heures d'ouverture, à savoir :

Pour la bibliothèque :

- le mercredi de 14h30 à 18h00
- le samedi de 10h00 à 13h00

Pour la ludothèque :

- Le premier samedi du mois de 14h00 à 17h00

Article 2 : L'inscription par ménage est obligatoire. Elle est gratuite pour les habitants de la Commune de Manhay.

Article 3 : L'inscription est individuelle et engage la responsabilité personnelle de l'emprunteur en cas de documents perdus ou endommagés.

Article 4 : L'usager de moins de 18 ans devra, pour être inscrit, faire signer son formulaire RGPD par un parent, tuteur ou responsable.

« Dans le cadre du règlement général relatif à la protection des données (RGPD) de l'Union Européenne, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, nous rappelons que les coordonnées de l'usager sont reprises dans un fichier lecteur global du réseau des Bibliothèques et Ludothèques locales en province de Luxembourg. L'usager dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données sensibles le concernant. »

Article 5 : Le prêt est gratuit pour les lecteurs en ordre d'inscription dans le respect du présent règlement. Le nombre de prêts est limité à 6 livres et 2 jeux par inscription.

La durée du prêt est de maximum 4 semaines.

Article 6 : En cas de dépassement de 2 semaines de la date de retour, un rappel sera envoyé à l'usager qui sera tenu de remettre le(s) document(s) en retard dans la bibliothèque du réseau des bibliothèques de la Province de Luxembourg de son choix. A défaut, une facture reprenant le prix du (des) document(s) neuf(s) et les frais administratifs sera envoyée à l'emprunteur.

Article 7 : Pour les collectivités, écoles,... un prêt jusqu'à 30 documents, dont 5 jeux est autorisé.

En cas de perte ou d'endommagement des livres ou jeux, c'est l'institution qui est déclarée responsable, pas la personne physique qui a emprunté.

Article 8 : En cas de perte ou de dégradation d'un livre, celui-ci sera soit remplacé par l'emprunteur à ses frais dans un délai de deux mois, soit, à défaut, lui sera facturé au prix du jour.

Article 9 : Tout usager peut demander la réservation d'un ou plusieurs documents par téléphone à la bibliothèque, par mail, via le catalogue collectif.

Article 10 : Le personnel employé de la bibliothèque est chargé de l'application et du suivi du présent règlement. Il s'en référera au Collège communal pour les cas non-prévus par le présent règlement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INTERCOMMUNALE ECETIA INTERCOMMUNALE - ADHÉSION COOPÉRATEUR COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique »;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux;

Suite de la séance du Conseil communal du 19 juillet 2022.

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement,:

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures;

Considérant que, conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale; Que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre, Monsieur HUET ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communal :

Article 1^{er} : décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : décide d'inscrire un montant de 75,00 € lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

9) CHEMIN VICINAL N° 1 À GRANDMENIL - DÉCLASSEMENT PARTIEL ET PRINCIPE DE VENTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande sollicitée par Messieurs et Madame TONGLLET – GENERET de déclasser une partie du chemin vicinal n° 1 par la suppression de la partie jouxtant la parcelle cadastrée Division I, Section C, n° 1126P, bordant leur propriété ;

Suite de la séance du Conseil communal du 19 juillet 2022.

Considérant que ce déclassement est sollicité par les intéressés dans le but d'agrandir son espace jardin ;
Considérant que ce déclassement n'entraînera aucun changement pour les usagers et que le chemin rural sera encore suffisant pour assurer la convivialité et la commodité de passage pour les usagers ;

Vu le plan dressé par Monsieur BRANCE Rémy, géomètre expert au Bureau d'Etudes « C.A.R.T », en date du 14.03.2022 ;

Considérant que, conformément au décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 26 mai 2022 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 24 juin 2022 ;

Vu que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

1) APPROUVE le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 1 par la suppression de la partie jouxtant la parcelle cadastrée Division I, Section C, parcelle n° 1126P ; comme repris au plan dressé par BRANCE Rémy, géomètre expert au Bureau d'Etudes « C.A.R.T » ;

2) DECIDE, conformément à la circulaire daté du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, section 2 §1 et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de ladite partie.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Monsieur Fonctionnaire délégué - Département de l'Aménagement du Territoire, de Urbanisme Direction Extérieure du Luxembourg

Place Didier n° 45

6700 ARLON

Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux

Square Albert 1er n° 1

6700 ARLON.

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :

Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Conformément à l'article 46 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivant par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie.

La séance est levée à 20h15'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,